Intervention en cas d'urgence - Premières nations du Manitoba : Rôles et responsabilités

En octobre 2009, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Manitoba ont signé un protocole d'entente sur l'amélioration de l'exécution des programmes de gestion des urgences dans les collectivités des Premières nations. Dans ce protocole, on décrit une entente de principe selon laquelle l'Organisation des mesures d'urgence (OMU) du Manitoba offrira des services aux collectivités des Premières nations situées à l'intérieur de la frontière provinciale, au nom d'Affaires autochtones et Dévelopment du Nord Canada (AADNC).

En cas d'inondations, de feux de forêt ou de toute autre urgence, l'entente proposée veillera à ce que les collectivités des Premières nations aient accès à des services d'urgence comparables à ceux offerts dans d'autres collectivités. La mise en oeuvre de ce protocole d'entente aura pour effet de resserrer les relations de travail entre les Premières nations, les collectivités avoisinantes et les organismes gouvernementaux et de simplifier et d'élargir l'approche appliquée à la planification des mesures d'urgence, aux interventions et aux activités de rétablissement.

Premières nations

Les Premières nations doivent élaborer et mettre en oeuvre des plans d'urgence pour leurs collectivités.

Si une urgence se produit ou est imminente dans une collectivité des Premières nations, il revient au chef ou au conseil d'utiliser toutes les ressources locales disponibles pour régler toute situation posant un risque actuel ou imminent aux personnes, aux biens ou à l'environnement dans leur collectivité. Le chef et le conseil peuvent déclarer l'état d'urgence par le truchement d'une résolution du conseil de bande, et en informer AADNC et l'OMU du Manitoba. Une Première nation qui déclare l'état d'urgence signale son besoin d'aide.

Manitoba

L'OMU du Manitoba, qui fait partie d'Infrastructure et Transports Manitoba, collaborera avec la MANFF afin d'offrir des programmes de gestion des urgences aux Premières nations du Manitoba. Lors d'une urgence, l'OMU du Manitoba sera responsable de coordonner les mesures de soutien d'urgence dans les Premières nations lorsque les ressources locales ne suffisent plus.

Les mesures d'intervention en cas d'urgence peuvent comprendre les suivantes : offrir des conseils et assurer la liaison ou organiser, coordonner ou diriger des services, de l'équipement ou des ressources humaines ou matérielles afin de soutenir une collectivité lorsque ses ressources locales ne suffisent plus et qu'elle a besoin d'aide pour gérer une urgence. Les coûts associés à l'évacuation d'une collectivité peuvent comprendre les déplacements, l'hébergement, les repas, l'évacuation et l'appui au centre d'accueil. Le gouvernement du Canada rembourse au Manitoba les coûts engagés dans le cadre de l'accord.

Le Manitoba est chargé d'administrer les lois applicables, et il est habilité à prendre des arrangements avec le gouvernement fédéral concernant le paiement au Manitoba des coûts admissibles associés à la préparation aux situations d'urgence ainsi qu'aux services, à l'équipement et aux ressources humaines ou matérielles nécessaires en cas d'urgence.

À part offrir un soutien en cas d'urgence, l'OMU du Manitoba recevra des fonds du gouvernement du Canada pour la prestation d'une aide en matière de préparation aux situations d'urgence. Ces activités comprendront un appui aux Premières nations dans des domaines comme la planification des mesures d'urgence, la formation et la mise au point d'exercices.

Gouvernement du Canada

AADNC entretient des contacts réguliers avec l'OMU du Manitoba, et il continuera à participer à tous les aspects de l'exécution des programmes de gestion des urgences pour s'assurer que les besoins des Premières nations sont coordonnés avec le régime provincial de gestion des urgences.

Intervention en cas de catastrophe naturelle

AADNC est responsable de prendre des arrangements avec le Manitoba pour s'assurer que les organismes de gestion des urgences provinciales offrent aux collectivités des Premières nations un appui rapide et cohérent lorsqu'une catastrophe naturelle se produit ou risque de se produire.

AADNC contribuera à l'évacuation d'une collectivité lorsque la menace est immédiate et que toutes les parties en cause s'entendent sur la nécessité d'une évacuation. Cela signifie qu'une évacuation aura lieu après la réalisation d'une évaluation de la situation, si on détermine qu'une évacuation est nécessaire.

Au cours d'une situation d'urgence, AADNC offre (à la demande du Manitoba) des conseils et un soutien, dans les limites de son mandat et de ses autorisations. Il fournit également à l'OMU du Manitoba et à la MANFF des employés de liaison qui seront déployés dans la Première nation ayant déclaré l'état d'urgence, dans les centres d'accueil ou dans le Centre provincial des opérations d'urgence afin d'offrir des mises à jour quotidiennes aux représentants régionaux d'AADNC. Lorsque la situation d'urgence est réglée, le gouvernement du Canada rembourse le Manitoba pour ses coûts additionnels admissibles associés aux mesures d'intervention. Les coûts admissibles sont déterminés en fonction des lignes directrices provinciales sur les Accords d'aide financière en cas de catastrophe. Les paiements sont basés sur la réception des comptes autorisés pour les services de soutien en cas d'urgence offerts par le Manitoba et les collectivités d'accueil.

Le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de Sécurité publique Canada, finance le Programme conjoint de protection civile par le truchement de l'Organisation des mesures d'urgence du Manitoba. Les Premières nations peuvent utiliser ces fonds pour investir dans de l'équipement ou des immobilisations dans le cadre de la gestion des urgences.

Intervention en cas d'urgence en matière de santé publique

Santé Canada est responsable des activités de gestion des urgences liées aux soins de santé dans les Premières nations (comme les mesures de santé publique et les soins médicaux primaires). AADNC doit assurer la continuité des services communautaires essentiels pendant une urgence. C'est pourquoi il collabore étroitement avec Santé Canada afin de régler les questions relatives à la planification des mesures d'urgence, aux interventions et aux activités de rétablissement qui touchent les Premières nations. Cette relation est requise pour veiller à la coordination de l'attention portée aux questions relatives tant aux urgences limitées et localisées, comme des inondations et des feux de forêt, qu'aux urgences en matière de santé publique de portée étendue, comme une pandémie de grippe. Selon la gravité et la portée de l'urgence, on pourra faire appel à d'autres organismes pertinents pour répondre aux besoins des collectivités.

Les processus décisionnel et de gouvernance d'AADNC ne seront pas interrompus, de même que les services essentiels offerts par le Ministère, par exemple :

- Traiter les paiements de transfert aux Premières nations en fonction des autorisations de subventions et de contributions; certifier les fonds; effectuer des transferts budgétaires; offrir des services d'approvisionnement d'urgence; maintenir le contact avec les collectivités concernant les questions financières;

- Offrir des services de soutien en technologie de l'information aux employés et aux entrepreneurs nécessaires ainsi que des services de sécurité pour les bâtiments et les personnes;
- Maintenir les processus pour le courrier reçu et accorder l'accès à des documents au besoin;
- Offrir des communications internes et publiques ainsi qu'avec les médias et les Premières nations;
- Mettre en oeuvre le plan national de gestion des urgences d'AADNC, tel qu'exigé, et offrir aux Premières nations un soutenir technique et opérationnel pendant les situations d'urgence.